

ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

**L'UNIVERSITE PARIS DIDEROT,
FRANCE**

ET

**L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS SETIF 1,
ALGERIE**

Les deux parties à cet accord de coopération, ci-après dénommées :

L'Université Paris Diderot,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sis 5, rue Thomas Mann, 75205 Paris Cedex 13 – France,
représentée par sa Présidente, Madame le Professeur Christine CLERICI,
agissant ès qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une part,

Et

L'Université Ferhat Abbas Sétif 1
sise Campus El-Bez 19000, Sétif- Algérie
représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur Abdel-Madjid DJENANE
agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autre part,

Ci-après désignées ensembles « les universités partenaires »,

Animées d'un désir commun d'établir et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Considérant les dispositions législatives et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technique et de la culture, entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de République Algérienne Démocratique et Populaire.

Considérant également les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur et la recherche en France, en Algérie, à l'Université Paris Diderot et à l'Université Ferhat Abbas Sétif 1,

Conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 – Coopérations

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacun des établissements et de leurs pays respectifs, l'Université Paris Diderot et l'Université Ferhat Abbas Sétif 1 conviennent de coopérer dans les domaines suivants

1. Echanges d'enseignants-chercheurs,
2. Echanges d'étudiants,
3. Echanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques,
4. Elaboration de programmes conjoints de formation,
5. Elaboration de programmes conjoints de recherche,
6. Direction scientifique commune de travaux de recherche (le cas échéant co-tutelle ou co-direction de thèse),
7. Facilitation de l'accès à la connaissance scientifique et pédagogique (échanges de documentation et de publications),

8. Organisation conjointe de colloques, conférences, séminaires et formations de courte durée (programmes d'été),
9. Participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et leurs personnels, que ce soit dans le cadre de leur fonctionnement interne ou de celui des relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel,
10. Autres formes de coopération : produits pédagogiques nouveaux, e-learning, aides à la mise en place d'une structure de recherche, etc.

Article 2 – Etendue de l'accord

La coopération pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux universités partenaires.

Celles-ci échangeront chaque année toutes informations et toutes documentations non confidentielles permettant de réaliser dans les meilleures conditions possibles la coopération envisagée ainsi que le programme d'échange, le cas échéant.

Article 3 – Conventions d'application

Les dispositions relatives aux activités prévues aux articles 1 et 2 sont définies conjointement et font l'objet, selon les composantes et/ou les champs disciplinaires concernés, de conventions d'application spécifiques annexées au présent accord.

Ces conventions préciseront les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2. Ces mêmes avenants indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

Les conventions d'application pourront faire l'objet de mises à jour régulières en tant que de besoin. Elles seront signées par les représentants des deux universités partenaires.

Article 4 – Obligation de confidentialité

Pendant toute la durée de cet accord-cadre et même après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et des documents, quelle que soit leur nature, transmises entre elles au cours de l'exécution de l'accord cadre.

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et, notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de chacune des universités partenaires.

Chaque partie prend les mesures nécessaires pour que son personnel et/ou son préposé qui a accès à ces informations et ces documents respecte cette obligation de confidentialité.

Article 5 – Propriété intellectuelle

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les universités partenaires doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- dans le cadre des projets de recherche, chacune des universités partenaires reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes.
- Les résultats issus de projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les conventions d'application annexée à l'accord et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux universités partenaires examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des parties.

Article 6 - Moyens

Le présent accord est conclu entre les universités partenaires dans les limites des moyens disponibles de part et d'autre. Néanmoins, chacune des deux universités s'efforcera de trouver les moyens ainsi que l'infrastructure nécessaires à l'exécution des activités spécifiques visées au présent accord. Il est précisé que cette coopération ne représente en aucun cas une obligation liant le gouvernement français en matière de financement.

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent accord et notamment afin d'assurer le financement des projets d'échange (équipement, fonctionnement, missions, stages de formation...), les deux universités partenaires solliciteront l'attribution de moyens soit auprès de leur ministère de rattachement respectif, soit auprès de tous partenaires extérieurs, le cas échéant.

Article 7 – Durée de l'accord

Le présent accord de coopération entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature apposée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes de chaque pays lorsque celle-ci est requise. Il est conclu pour une durée de cinq ans.

Chaque université partenaire peut demander la modification de l'accord. Cette modification sera réalisée par voie d'avenant établi d'un commun accord entre les universités partenaires, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes de chaque pays lorsque celle-ci est requise.

La résiliation de l'accord peut être demandée par l'une ou l'autre des universités partenaires, sous réserve d'informer par écrit l'autre université de sa décision avec un préavis de six mois. En cas de résiliation, les actions en cours se poursuivent au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Le présent accord pourra être reconduit pour une durée maximale de 5 ans, après une demande de renouvellement présentée par une des 2 parties, dans un délai de 6 mois précédant la date d'échéance de l'accord. Chaque renouvellement devra si nécessaire faire l'objet d'une approbation des autorités de tutelles compétentes

En cas de non renouvellement du présent accord, les actions en cours sont poursuivies au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Article 8 – Résolution des différends

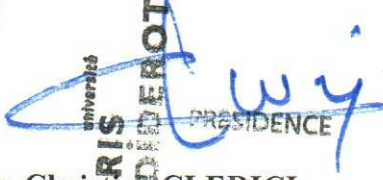
Les universités collaboratrices conviennent que le présent accord résulte de la toute bonne foi ; c'est pourquoi, tout conflit pouvant découler de son interprétation en ce qui concerne son fonctionnement, sa mise en œuvre et son exécution est résolu d'un commun accord entre les parties.

Article 9 – Texte de l'accord

Le présent accord est rédigé en quatre exemplaires originaux, en langue française, identiques quant à leur contenu.

Fait à Paris, le 15 octobre 2015

**La Présidente de
l'Université Paris Diderot**



Pr. Christine CLERICI

Fait à Sétif, le 21 Octobre 2015

**Le Recteur de
L'Université Ferhat Abbas Sétif 1**



Pr. Abdel-Madjid DJENANE